

Compléments au RCC

ST-LÉONARD, le 14 FEB 1996



art. 42 bis SENSIBILITÉ AU BRUIT

- a) L'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) est applicable
- b) Le degré de sensibilité au bruit est fixé par zone dans le tableau du règlement de zone.

art. 84 bis ZONE MIXTE MI

- a) But: Le but de la zone est de regrouper les activités artisanales, commerciales et touristiques.
- b) Destination:
 - cette zone est destinée aux constructions artisanales, commerciales et touristiques
 - les logements liés aux entreprises et les logements hôteliers sont autorisés.
- c) Le Conseil Municipal peut refuser les entreprises jugées inadap-
tées à la destination de la zone.

art. 85 ZONE ARTISANALE AR

- d) La surface destinée à la partie habitation ne doit pas dépasser un indice de 0.15.

art. 85 bis ZONE INDUSTRIELLE IN

- a) But: Le but de la zone est de regrouper les activités industrielles et artisanales.
- b) Destination:
 - cette zone est destinée aux constructions industrielles; par constructions industrielles, il faut entendre toutes les industries lourdes ou légères, les fabriques, ateliers, artisanats ou autres
 - les logements de surveillant (1 par établissement) ou les maisons individuelles (1 par établissement) peuvent être tolérés. En cas de maison individuelle les prescriptions de la zone R2 sont applicables. L'indice d'utilisation de la partie habitation ne dépassera pas 0.15.
- c) Modalités de construction: toute construction ou installation industrielle est soumise à une enquête préalable au sens de l'article 9 de présent règlement.
- d) Aménagements extérieurs: un plan précis des aménagements extérieurs sera joint en complément des pièces demandées à l'article 10. Il comprendra:
 - les accès
 - les surfaces destinées au parcage pour le personnel et les visi-



Droit de sceau: Fr.
 L'atteste:
 Le chancelier d'Etat:

[Handwritten signature]

28 FEB. 1996
 en séance du

teurs ainsi qu'à la circulation des véhicules.

- les clôtures

- e) Le Conseil Municipal peut refuser les entreprises jugées inadaptées à la destination de la zone; il peut notamment imposer une utilisation minimum des terrains en densité et en emplois.
- f) Si dans un délai de 15 ans après l'homologation de la zone industrielle aucune construction industrielle ou artisanale n'était érigée, ces terrains seraient alors réaffectés en zone agricole.

art. 86 ZONE D'ÉQUIPEMENTS PUBLIQUES EP (corrigé)

- a) Cette zone comprend des terrains que la commune possède ou se propose d'acquérir pour des aménagements d'intérêt général, soit:
 - **EPA** bâtiment publics: église, cimetière, école, édifices publics, places de jeux, etc. Degré de sensibilité au bruit selon OPB = DS II
 - **EPB** installations techniques et aménagements sportifs: patinoire, abri pique-nique, terrains de sport, parking, etc. Degré de sensibilité au bruit selon OPB = DS III
- b) Sur ces terrains aucune construction, reconstruction ou entretien allant à l'encontre des objectifs du plan d'aménagement ne peut être autorisé.

art. 89bis ZONE D'EXPLOITATION ET DE DÉPÔT DE MATÉRIAUX

- a) Cette zone comprend des terrains affectés à l'exploitation ou au dépôt de matériaux.
- b) L'utilisation de cette zone ne peut se faire que sur la base d'un plan d'aménagement détaillé prévoyant les étapes d'exploitation et de remise en état des lieux.
- c) Ce plan peut prévoir des installations provisoires de traitement et de recyclage et des emplacements d'entreposage provisoire de matériaux.
- d) Les exploitations et dépôts de matériaux ne sont pas autorisés en dehors de ces zones.

art. 90 bis PÉRIMÈTRE ARCHÉOLOGIQUE

- a) Le périmètre archéologique indiqué sur le plan de zone comprend les portions du territoire où se trouvent des vestiges historiques (gravures rupestres préhistoriques).
- b) Aucune constructions, démolitions ou excavations ne peut être envisagées dans ce secteur avant l'analyse du site et l'établissement d'un plan détaillé de protection. Le Service archéologique de l'État du Valais doit être avisé une année avant le début des travaux. Ceux-ci ne seront autorisés que sur la base du rapport d'analyse du Département compétent.
- c) En cas d'entraves importantes à l'utilisation de son terrain, le propriétaire pourra en exiger l'achat ou une indemnité à fixer conformément à la législation sur les expropriations.

REGLEMENT DE ZONE

art.80 à 88

ST-LEONARD

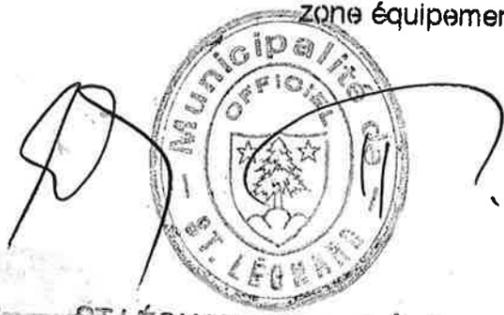
no, couleur	VV brun	R4 rouge	R3 orange	R2 ocre	Ri2 jaune	Mi beige	AR ciel	IN bleu	blanc	
définition	dénomination	vieux village	habitat collectif	habitat résidentiel	habitat résidentiel	habitat individuel	mixte artisanat comm. tourisme	artisanale	industrielle	zone agricole et viticole
destination	habitat	oui	collectif+ind.	collectif+ind.	ind. groupé	hab. individuel	sous rés. 7)	sous rés. 7)	limité 8)	9)
	commerce	oui	non	non	non	non	oui	oui	oui	non
	travail	sous rés. 6)	sous rés. 6)	sous rés. 6)	sous rés. 6)	sous rés. 6)	sous rés. 6)	oui	oui	9)
	ruraux	non 4)	non	non	non	non	non	non	non	oui
densité	indice u	0.6	0.6	0.5	0.45	0.3	0.5	-- 7)	-	-
	ordre	contigü	dispersé 2)	dispersé 2)	dispersé 2)	dispersé/jumelé		dispersé 2)	contigu 1)	-
hauteur	niveaux	2 5)	4	3	2	2	2	2	3	
	h.maximum	9.5 5)	18 m.	12.5m.	9.5m.	9 m.	10m.	9.5 m.	12 m.	
distances	minimum	3 m. 3)	3 m.	3 m.	3 m.	3 m.	3 m.	1/2 h	1/3 h	3 m.
	normale d	1/2 h.	1/2 h	1/2 h	1/2 h	2/3 h	1/2 h	3 m.	3 m.	1/3 h.
			+1/2 long>20m	+1/2 long>20m	long. 35m.					
esthétique		adaptation aux bât. existants				intégration au site		--	--	--
plan de quartier	surf.min.	-	5000 m2							
	u maximum	--	0.7							
degré sensibilité au bruit		DS II	DS II	DS II	DS II	DS II	DS III	DS III	DS IV	DS III

REMARQUES

- 1) ordre dispersé autorisé avec servitudes ou plan d'ensemble
- 2) constructions jumelées ou en bandes autorisées avec servitude ou plan d'ensemble
- 3) dérogations à la police du feu pour transformation de constructions existantes
- 4) maintien et entretien de locaux existants autorisé sans agrandissement
- 5) dérogations possibles pour constructions existantes et nécessité d'intégration
- 6) autorisé dans la mesure où il ne comporte pas de nuisance (bruit, odeurs, etc)
- 7) seulement logements liés aux entreprises, indice maximum partie habitation 0.15
- 8) seul le logement indispensable à la surveillance des installations est autorisé
- 9) seulement bâtiments dont l'emplacement est imposé par sa destination.

DEGRE DE SENSIBILITE AUX BRUITS: AUTRES ZONES

- zone extraction et dépôt de matériaux DS IV
- zone équipement publique A EPA DS II
- zone équipement publique B EPB DS III
- zone équipement publique stand de tir DS IV



CEPA, le 17 mai 95

ST-LÉONARD, 14 FEV. 1996

Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du 28 FEV. 1996

Droit de sceau: Fr. 50.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

